Les équipements de travail mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables sont munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

Sous-section 6 : Éclairage

R. 4324-23 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail sont convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.

> Section 2 : Prescriptions complémentaires pour le levage de charges et le levage et le déplacement des travailleurs

Sous-section 1: Levage des charges

R. 4324-24 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les équipements de travail servant au levage des charges sont équipés et installés de manière à assurer leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi, compte tenu notamment des charges à lever et des contraintes induites aux points de suspension ou de fixation aux structures.

R. 4324-25 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les appareils servant au levage de charges portent une indication visible de la ou des charges maximales d'utilisation et, le cas échéant, une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de l'appareil.

R. 4324-26 Decret 1/2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les accessoires de levage sont marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation sûre.

Si un équipement de travail servant au levage n'est pas destiné au levage de personnes et s'il existe une possibilité de confusion, une signalisation appropriée est apposée de manière visible.

R. 4324-28 Decret n²2009-244 du 7 mars 2008 - art. (v) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. □ Juricaf

Les équipements de travail servant au levage de charges sont équipés et installés de manière à réduire les risques liés aux mouvements des charges de façon que celles-ci :

1° Ne heurtent pas les travailleurs;

2° Ne dérivent pas dangereusement;

p.1821 Code du travai